

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2018, à 19 h, à la salle du conseil, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

Hervé Taillon
Mireille Leduc

Églantine Leclerc Vénuti
Bertrand Quesnel

Carolyne Gagnon
René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Ginette Ippersiel, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

Résolution no : 11137-2018**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par René De La Sablonnière

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée

CORRESPONDANCE

La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE**Résolution no : 11138-2018****REGISTRE DES COMPTES PAYÉS – Au 31 octobre 2018**

Il est proposé par Mireille Leduc

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les comptes fournisseurs au 31 octobre 2018 tels que présentés au montant total de 309 028.71 \$

Chèques fournisseurs : C1800148 @ C1800164 = 27 452.44 \$

Paievements internet : L1800131 @ L1800153 = 151 764.48 \$

Paievements directs : P1800384 @ P18000451 = 98 964.04 \$

Chèque manuel : M = \$

Chèques salaires : D1800654 @ D1800718 = 308479758 \$

ET

Les bons d'engagement autorisés par la directrice générale et le directeur aux travaux publics, urbanisme et environnement : ENB1800053 – 54 – 55 – 56 – 57 – 60 et ENB1800062 : 13 969.85 \$

Adoptée

Résolution no : 11139-2018**DÉPÔT DU RAPPORT PRÉVISIONNEL ET COMPARATIF**

Il est proposé par Bertrand Quesnel

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt le rapport prévisionnel et comparatif de l'État des activités financières au 31 octobre 2018, conformément à l'article 176.4 du Code municipal.

Ce document est disponible pour consultation au bureau municipal.

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 11140-2018

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE RIVIÈRE KIAMIKA (SSIRK) année 2019

ATTENDU *Que les prévisions budgétaires du Service sécurité incendie rivière Kiamika (SSIRK) ont été présentées en comité le 1^{er} novembre 2018;*

ATTENDU *Que le comité recommande l'adoption des prévisions budgétaires telles que présentées par la municipalité mandataire, Lac-des-Écorces;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Hervé Taillon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les prévisions budgétaires du SSIRK pour l'année 2019, pour un montant de 216 602 \$, telles que présentées par la directrice des finances de la Municipalité de Lac-des-Écorces.*

Le taux de partage se lit comme suit :

<i>Lac-des-Écorces</i>	<i>51 %</i>
<i>Kiamika</i>	<i>20 %</i>
<i>Chute-Saint-Philippe</i>	<i>29 %</i>

Adoptée

Résolution no : 11141-2018

PARTAGE DU COÛT DES RESSOURCES DU SSIRK – ENTENTE CSP-LDÉ-LSP

ATTENDU *Selon l'entente « G » signée avec la Municipalité de Lac-Saint-Paul concernant la protection incendie et le partage des ressources du SSIRK;*

ATTENDU *Qu'afin de compenser le coût des ressources humaines et matérielles du SSIRK impliquées dans la réalisation de l'entente, les municipalités de Chute-Saint-Philippe et de Lac-des-Écorces versent à parts égales au SSIRK chaque année un montant annuel équivalent à zéro point neuf sous (0.9 ¢) du cent dollars (100 \$) de la valeur imposable des immeubles (terrains et bâtiments) apparaissant au dépôt annuel du rôle d'évaluation foncière de Lac-Saint-Paul, tel que déposé chaque année par la MRCAL;*

ATTENDU *Qu'en novembre de chaque année, la différence du coût des services et des revenus partagés entre les municipalités parties à l'entente du SSIRK doit être remboursée à la Municipalité de Kiamika afin de compenser le partage des ressources utilisé pour la réalisation de l'entente « G »;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de verser la somme de 1 494.23 \$ à la Municipalité de Kiamika tel que mentionné à l'article 5 de l'entente « G ».*

Un montant est prévu au poste budgétaire 02-220-40-442-02.

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

Résolution no : 11142-2018

SERVICE D'INGÉNIERIE RÉGIONALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE – Programmation 2019 et nombre d'heures réservé

- ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est partenaire de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;*
- ATTENDU *L'adoption du guide de gestion des priorités du service d'ingénierie régional de la MRC d'Antoine-Labelle par le conseil de la MRC le 28 août 2018 (MRC-12993-08-18);*
- ATTENDU *La déclaration par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe de sa programmation préliminaire pour 2019;*
- ATTENDU *La programmation et la recommandation du service d'ingénierie régional de la MRC d'Antoine-Labelle basée sur le formulaire de demande de service complété par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;*
- ATTENDU *Le dépôt de la programmation annuelle préliminaire 2019 préparée par le service d'ingénierie régional présentant 170 heures pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;*
- ATTENDU *Que le service d'ingénierie régional de la MRC d'Antoine-Labelle déposera la programmation finale dès le début décembre tel que défini à l'article 6 de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe réserve un nombre de 170 heures au service d'ingénierie régional de la MRC d'Antoine-Labelle.*

Adoptée

Résolution no : 11143-2018

AUTORISATION DE DÉPENSE – LOCATION CONCASSEUR POUR ASPHALTE RÉCUPÉRÉE – Dépassement des coûts

- ATTENDU *Que la municipalité a récupéré l'asphalte provenant de la pulvérisation, lors des travaux d'asphaltage sur le chemin du Progrès;*
- ATTENDU *Que ce matériau est de meilleure qualité que le gravier 0 ¾ et que nous pourrions l'utiliser sur nos routes municipales une fois qu'il sera concassé;*
- ATTENDU *Que la résolution 11100-2018 autorisait une dépense de 9 000 \$ pour une quantité de 1 000 tonnes de concassage;*
- ATTENDU *Que la quantité concassée est de 1 719.2 tonnes pour un total de 10 315.20 \$ et 3 000 \$ de transport plus les taxes applicables;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense additionnelle qui sera transférée du surplus libre à la dépense.*

Adoptée

Résolution no : 11144-2018

AUTORISATION DE DÉPENSE – Formation sur les contrats municipaux PL122

- Il est proposé par Bertrand Quesnel
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur aux travaux publics, à assister à la formation sur les contrats municipaux, qui se tiendra à Val-David le 28 novembre. De payer les frais d'inscription au coût de 307.00 \$ plus taxes, et de rembourser les frais inhérents à cette formation sur présentation de pièces justificatives selon les spécifications à la convention collective.*

Un montant est disponible à cet effet au poste budgétaire 02-320-30-310-00 et 02-320-40-454-00.

Adoptée

Résolution no : 11145-2018

DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION – Contrat de déneigement des entrepreneurs privés sur les routes du ministère des Transports

ATTENDU *Qu'une demande concernant l'accès au contrat de déneigement des municipalités limitrophes à Chute-Saint-Philippe détenu par le Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports a été adressée par courriel au chef du centre de service du bureau régional de l'organisme, Monsieur Guy Tremblay à Mont-Laurier le 20 février 2018;*

ATTENDU *Qu'il existe une disparité évidente entre les fréquences d'interventions et quantité de fondant ainsi que d'abrasif appliqué par les entrepreneurs limitrophes à Chute-Saint-Philippe;*

ATTENDU *Que cette demande se voyait utile pour l'arrimage des méthodes de déneigements entre chaque limite municipale de la route 311 à la charge du Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports;*

ATTENDU *Que suite à une rencontre dans les bureaux régionaux de l'organisme à Mont-Laurier le 26 septembre 2018, une nouvelle demande d'accès aux contrats hivernaux numéro LDE4585 et LSP4587 afin de pouvoir arrimer les exigences de déneigement a été soumise verbalement au chef du centre de service par intérim, Monsieur Pierre Lapointe;*

ATTENDU *Qu'une réponse reçue par écrite et signé par le chef du centre de service par intérim du bureau régional de l'organisme à Mont-Laurier, Monsieur Pierre Lapointe, stipulait que la municipalité devait procéder à une demande d'accès à l'information si elle désirait obtenir une copie des marchés, des addendas et des avenants pour chacun des contrats numéro LDE4585 et LSP4587;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adresser une demande de droit d'accès au responsable de l'accès pour le Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports pour les marchés, les addendas et les avenants des contrats de service de déneigement et de déglacage des infrastructures routières de la route 311 pour la municipalité de Lac-des-Écorces, numéro LDE4585 et pour la municipalité de Lac-Saint-Paul, numéro LSP4587 et d'autoriser Monsieur Éric Paiement de procéder à ces démarches pour et au nom de la municipalité.*

Adoptée

URBANISME

Résolution no : 11146-2018

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE Demande # DRL180232 | 231, côte des Merises | Matricule 0064 85 6030

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser un empiètement du bâtiment accessoire de grande envergure projeté, dans la marge de recul avant.

Permettre de déroger au règlement 139, article 8.3.4 c) (implantation d'un garage privé grande envergure) donc, autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de grande envergure de 18.29 mètres par 9.75 mètres à l'intérieur de la marge de recul avant, au lieu des marges latérales ou arrière tel que prescrit, soit entre le bâtiment principal et la limite de terrain avant, chemin côte des Merises.

Après délibération :

- *Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins, puisque toutes les marges de recul latérales, arrière et avant seraient respectées;*
- *Attendu que la superficie du terrain est de 4 699 816.68 m²;*
- *Attendu que la portion de terre entre la propriété et le chemin public est de plus de 450 mètres;*
- *Attendu que le bâtiment principal n'est aucunement visible du chemin public;*
- *Attendu qu'une marge de plus de 25 mètres entre le bâtiment principal et le bâtiment de grande envergure sera respectée;*

- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement, puisque l'implantation du bâtiment est située à l'opposé du lac;
- Attendu que ce terrain pourrait être subdivisé et construit;

Pour ces motifs,

le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER CONDITIONNELLEMENT**, la demande de dérogation mineure et ainsi permettre de déroger à l'article 8.3.4 c) du règlement 139 (implantation d'un garage privé grande envergure) donc, autoriser la construction d'un bâtiment de grande envergure de 18.29 mètres par 9.75 mètres, à l'intérieur de la marge de recul avant, au lieu des marges latérales ou arrière tel que prescrit, soit entre le bâtiment principal et la limite de terrain avant, chemin côte des Merises.

Accepter conditionnellement;

- À ce que l'installation septique existante soit remplacée afin de la rendre conforme aux exigences du règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées Q 2, r.22, et ce, au plus tard à la fin de l'année 2019.

✚ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

✚ Aucune intervention

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Hervé Taillon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre la recommandation du CCU et **d'accepter conditionnellement** la demande de dérogation DRL180232 pour les motifs énoncés ci-dessus, pour la propriété située au 231, côte des Merises / Matricule 0064 85 6030.

Adoptée

Résolution no : 11147-2018

ADOPTION PAR LE CONSEIL DU TRACÉ DU CHEMIN DE L'AVENTURE

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'approuver la description technique requise en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales, avis public est par la présente donné aux contribuables de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et à toutes les personnes intéressées, qu'à la réunion régulière du Conseil municipal tenue le 12 novembre 2018, description préparée par Létourneau et Gobeil, Arpenteurs-géomètres, relative au chemin de l'Aventure, à savoir :

Le chemin de l'Aventure, comprend une partie du lot 42, Parcelle A, partie du lot 43, Parcelle B et Parcelle C, et partie du lot 44 Parcelle D du Rang Sud-Est de la rivière Kiamika, canton de Rochon, de la circonscription de Labelle et est plus amplement décrit sous le numéro 823 des minutes de l'arpenteur-géomètre Létourneau et Gobeil, en date du 29 octobre 2007.

Il est de plus résolu, d'autoriser la dépense pour la publication dans un journal local.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-320-40-459-01.

Adoptée

Résolution no : 11148-2018

ADOPTION PAR LE CONSEIL DU TRACÉ DU CHEMIN DE LA BAIE

Il est proposé par Carolyne Gagnon

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'approuver la description technique requise en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales, avis public est par la présente donné aux contribuables de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et à toutes les personnes intéressées, qu'à la réunion régulière du Conseil municipal tenue le 12 novembre 2018, description préparée par Létourneau et Gobeil, Arpenteurs-géomètres, relative au chemin de la Baie, à savoir :

Le chemin de la Baie, comprend une partie du lot 33 A, Parcelle A, partie du lot 34 A, Parcelle B et Parcelle C, et partie du lot 34 A Parcelle D du Rang Sud-Est de la rivière Kiamika, canton de Rochon, de la circonscription de Labelle et est plus amplement décrit sous le numéro 822 des minutes de l'arpenteur-géomètre Létourneau et Gobeil, en date du 29 octobre 2007.

Il est de plus résolu, d'autoriser la dépense pour la publication dans un journal local.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-320-40-459-01.

Adoptée

Résolution no : 11149-2018

DEMANDE D'AIDE D'UN PROFESSIONNEL POUR RÉSOUDRE LES PROBLÈMES DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

- ATTENDU *Que la consultation publique en prévision de la rénovation cadastrale a fait ressortir de nombreux problèmes dont :*
- *Le chemin du Barrage inexistant sur les plans, mais que nous retrouvons du côté de la Municipalité de Lac-des-Écorces;*
 - *Une réserve en pleine propriété privée en faveur de l'État, a été conservée en bordure du lac Rochon. Cette réserve correspond à la partie submersible établie en fonction d'une cote de protection basée sur l'ancien barrage érigé dans le ruisseau Rochon dans les années 20;*
 - *Des anciens chemins qui auraient dû être remis aux propriétaires adjacents lors de la réforme Ryan;*
 - *Des parcelles d'ancien chemin qui se retrouvent en plein milieu de nombreuses propriétés;*
 - *En plus de tous les autres problèmes non connus en date d'aujourd'hui;*
- CONSIDÉRANT *Que nous ne possédons ni les ressources ni l'expertise nécessaire à l'interne pour gérer tous ces dossiers;*
- ATTENDU *Que nous ne pouvons obtenir aucune aide ni collaboration de « l'expert » dans le dossier, en l'occurrence, Monsieur Guy Létourneau;*
- ATTENDU *Que l'expert dans le dossier, redirige tous les citoyens aux employés de la municipalité afin d'obtenir la marche à suivre pour régulariser les problèmes;*
- ATTENDU *Que nous croyons que plusieurs litiges pourraient être réglés, soit par un avis favorable de l'expert, en l'occurrence, Monsieur Létourneau ou encore un avis favorable de la part de la municipalité pour la cession de parcelle d'ancien chemin sur la propriété de citoyens;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Hervé Taillon
Et résolu à l'unanimité des membres présents,
De demander l'aide d'un professionnel afin d'accompagner la municipalité afin de régulariser le plus grand nombre de dossiers possibles, dans le cadre de la présente rénovation cadastrale, et ce avant son dépôt prévu à la fin janvier 2019.*

Adoptée

Résolution no : 11150-2018

REQUÊTE AU MRNF POUR RÉTROCESSION DE DROITS FONCIERS SUR CHEMIN SITUÉ SUR LE DOMAINE DE L'ÉTAT

- ATTENDU *Que dans le cadre de la rénovation cadastrale du territoire de la municipalité, plusieurs tronçons de chemin municipaux, dont les droits fonciers, ont été identifiés comme appartenant au Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles;*
- ATTENDU *Que ces tronçons de chemin sont tous verbalisés, municipalisés et ouverts aux publics;*
- ATTENDU *Que tous ces tronçons de chemin sont tous entretenus à l'année par la municipalité, et ce depuis plusieurs années;*
- ATTENDU *Que ces tronçons de chemin sont tous situés à l'intérieur des limites de la municipalité;*
- ATTENDU *Que la municipalité désire acquérir les droits fonciers de ces tronçons de chemin;*
- ATTENDU *Que l'article 40.1 de la loi sur les terres du domaine de l'état stipule que :
Lors d'une opération de rénovation cadastrale, le ministre peut renoncer à son droit de propriété sur une terre sous son autorité en faveur de l'occupant de cette terre.*

EN CONSÉQUENCE

*Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adresser une demande de rétrocession des droits fonciers sur ces tronçons de chemin municipalisé au Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles et d'autoriser Monsieur Éric Paiement de procéder à ces démarches pour et au nom de la municipalité.*

Adoptée

Résolution no : 11151-2018
DISPOSITION DU PICK-UP FORD 2005

*Il est proposé par Carolyne Gagnon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur aux travaux publics à disposer du pick-up Ford 2005 pour la ferraille qu'il peut en obtenir.*

Adoptée

Résolution no : 11152-2018
DÉCLARATION CITOYENNE UNIVERSELLE D'URGENCE CLIMATIQUE

*Il est proposé par Mireille Leduc
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe appuie la déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique.*

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11153-2018
ADJUDICATION DE CONTRAT – Fabrication de la glace et entretien de la patinoire 2018-2019

ATTENDU *Que la municipalité est allée en appel d'offres pour le contrat d'entretien de la patinoire;*

ATTENDU *Qu'une soumission a été déposée par Monsieur Denis Ratté à la hauteur de 5 200.00 \$ pour la préparation et l'entretien de la patinoire;*

Ce montant doit assurer le service supplémentaire tel que les activités parascolaires et école de hockey qui ne fait pas partie intégrante des heures d'utilisation régulières.

ATTENDU *Que le fournisseur de services doit être avisé la journée précédente de toute activité non inscrite au calendrier;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accorder le contrat en faveur de Monsieur Denis Ratté et d'autoriser la signature du contrat pour le montant forfaitaire de 5 200 \$, pour la saison 2018-2019, pour la fabrication et l'entretien de la patinoire. Les conditions et détails seront définis dans l'entente signée par la municipalité et le contractant.*

*Il est à noter que le nombre d'heures pour le contrat est **de plus ou moins 400 heures.***

Adoptée

Résolution no : 11154-2018
ADJUDICATION DE CONTRAT – Surveillance et entretien du local de la patinoire 2018-2019

ATTENDU *Que la municipalité est allée en appel d'offres pour la surveillance et l'entretien du local de la patinoire;*

ATTENDU *Qu'une soumission a été déposée :
Madame Angélique Meilleur 5 000.00 \$*

EN CONSÉQUENCE

*Il est proposé par René De La Sablonnière
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accorder le contrat en faveur de Madame Angélique Meilleur et d'autoriser la signature du contrat pour le montant forfaitaire de 5 000 \$, pour la saison 2018-2019, pour la surveillance et l'entretien du local de la patinoire. Les conditions et détails seront définis dans l'entente signée par la municipalité et le contractant.*

*Il est à noter que le nombre d'heures pour le contrat est **de plus ou moins 400 heures** et comprend l'entretien du local durant cette période.*

Attendu qu'un tableau de statistique des fréquentations et des activités doit être fourni à la fin du contrat.

Que l'horaire doit être déposé au bureau municipal avant le début de la saison.

Adoptée

IMMOBILISATION

Résolution no : 11155-2018

APPROBATION DES TRAVAUX – Subvention d'aide à la voirie locale – Volet PPA

ATTENDU

Que dans le cadre de la subvention d'aide à la voirie locale – Volet PPA, exercice financier 2018-2019, la municipalité a reçu confirmation du ministre des Transports, d'un montant de 30 000.00 \$ accordé pour des travaux d'amélioration des chemins du Boisé, Lac-des-Cornes, Lac-Pérodeau, côte des Merises, Santé et Soleil-Levant.

EN CONSÉQUENCE

*Il est proposé par Hervé Taillon
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que le Conseil municipal approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins ci-haut mentionnés, pour un montant total de 38 100.00 \$ conformément aux stipulations du ministère des Transports du Québec et demande le versement de 30 000.00 \$, attendu que les travaux ont été effectués dans les délais prévus et que les travaux exécutés en vertu des présentes dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention.*

Adoptée

Résolution no : 11156-2018

TRANSFERT DU SURPLUS AFFECTÉ AU PROJET DU BLOC SANITAIRE À L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ AU BLOC SANITAIRE

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'affectation du surplus affecté au bloc sanitaire 59-131-12 à l'excédent de fonctionnement affecté au bloc sanitaire, Phase 2, poste budgétaire 23-810-00-004 au montant de 26 167.70 \$

Adoptée

Résolution no : 11157-2018

RÉSOLUTION AYANT POUR OBJET DE PRÉSENTER UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES – PHASE IV

Lors d'une séance régulière du conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, tenue le 12 novembre 2018, il est proposé par Hervé Taillon

Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la présentation du projet de l'amélioration des pistes des Sentiers nature au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continus de ce dernier;

QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe désigne madame Myriam Joannette, chargée de projets comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT # 292-2018 RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 292-2018 donné par le conseiller Hervé Taillon, à l'effet que sera adopté lors d'une réunion ultérieure, le règlement 292-2018 abrogeant et remplaçant le 196 et ses amendements sur les systèmes d'alarme.

PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution no : 11158-2018

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 292-2018 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

Dépôt du projet de règlement par le conseiller Hervé Taillon

ATTENDU Qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes causés par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU Que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe concernant les systèmes d'alarme avec celle d'autres municipalités situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU Qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 12 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le (la) conseiller (ère) _____
Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il soit statué et ordonné, par règlement de ce Conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 292-2018, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS
Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Fausse alarme »
Une alarme déclenchée inutilement ou un appel invitant inutilement les policiers ou les pompiers à se rendre sur les lieux protégés.

« Lieu protégé »
Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Municipalité »
La Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

« Système d'alarme »
Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir les occupants, la police, les pompiers, une centrale d'alarme ou un tiers d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion, d'un incendie, ou d'une personne en détresse, dans un lieu protégé sur le territoire de la Municipalité, par un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par une communication automatisée à un service d'urgence ou une centrale d'alarme.

Ne sont cependant pas considérés comme des systèmes d'alarme :

- Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone, s'ils ne sont pas reliés à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble ou à une centrale d'alarme.
- Les alarmes de véhicules automobiles.
- Les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

« Utilisateur »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3

APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme situé sur le territoire de la Municipalité, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4

DÉCLENCHEMENT

Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.

ARTICLE 5

INTERDICTION

- 5.1 Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme conçu pour émettre un signal sonore à l'extérieur du lieu protégé durant plus de vingt (20) minutes consécutives.
- 5.2 Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme dont le déclenchement provoque un appel téléphonique automatique au Service de police, au Service des incendies ou au centre d'appels 9-1-1.

ARTICLE 6

INTERRUPTION D'UN SIGNAL

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme; celui-ci n'est pas tenu de remettre le système d'alarme en fonction.

Les frais et dommages occasionnés à l'immeuble, aux biens s'y trouvant ou au système d'alarme sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 7

RECOUVREMENT DE FRAIS

En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, la Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais inhérents, pour chacune des interventions suivantes, lorsqu'elles ont lieu, à savoir :

- a) Intervention d'un véhicule du Service de police : 200 \$
- b) Intervention d'un véhicule du Service des incendies : 200 \$
- c) Un agent de la paix doit pénétrer dans l'immeuble conformément à l'article 6 : 125 \$
- d) Les services d'un serrurier ou d'un technicien en alarme sont nécessaires afin de faciliter l'accès de l'agent de la paix à l'immeuble : 125 \$.

ARTICLE 8

FAUSSES ALARMES

Tout déclenchement d'une fausse alarme, pour quelque raison que ce soit, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, constitue une infraction et rend l'utilisateur du système d'alarme passible des amendes prévues ci-dessous :

Fausse alarme	Personne physique	Personne morale
1ère fausse alarme	Avertissement écrit	Avertissement écrit
2e fausse alarme	Amende de 200 \$	Amende de 200 \$
3e fausse alarme	Amende de 300 \$	Amende de 300 \$
4e fausse alarme et plus	Amende de 400 \$	Amende de 400 \$

L'avertissement écrit, pour la 1ère fausse alarme, peut être posté à l'utilisateur par courrier ordinaire ou remis en mains propres, dans la boîte postale ou sous le huis de la porte.

ARTICLE 9

PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'une alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie ou d'une personne en

détresse n'est constatée par un représentant du Service de police ou du Service des incendies sur les lieux protégés.

ARTICLE 10

AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service des incendies ou son représentant ainsi que tout inspecteur de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes ci-dessus désignées sont chargées de l'application du présent règlement à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 6, lequel pouvoir est dévolu exclusivement aux agents de la paix.

ARTICLE 11

INSPECTION

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 10, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les laisser y pénétrer.

ARTICLE 12

INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour toute récidive.

ARTICLE 13

INTÉRÊTS

Les frais visés à l'article 7 portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tel que décrété par résolution du Conseil municipal et ce, dès le trentième (30e) jour suivant la date de l'envoi d'une réclamation écrite par la Municipalité à l'utilisateur.

ARTICLE 14

JURIDICTION

Toute créance due à la Municipalité en vertu de l'article 7 est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.

ARTICLE 15

DISPOSITIONS PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, chapitre C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 16

CUMUL DE RECOURS

La Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 17

DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement remplace le règlement 196 et ses amendements.

ARTICLE 18

DISPOSITION TRANSITOIRE

Les procédures intentées sous l'autorité du règlement 196 et des amendements, de même que les infractions commises sous son autorité pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 19

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À la séance du _____ 2018, par la résolution _____-2018.

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, directrice générale secrétaire-trésorière

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	12 novembre 2018	
Dépôt du premier projet de règlement	12 novembre 2018	11158-2018
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Hervé Taillon, d'ajourner la séance régulière pour l'assemblée publique de consultation sur le deuxième projet de règlement # 290-2018.

Il est 19 h 34

- a) *Projet de règlement # 290-2018 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*

RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Hervé Taillon de rouvrir la séance régulière à 19 h 37

RÈGLEMENT

Résolution no : 11159-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 290-2018 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a le pouvoir, en vertu des articles 145.36 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;*

ATTENDU *Que l'application d'un règlement sur les projets particuliers s'avère être un complément pertinent à la réglementation d'urbanisme existante, sans permettre toutefois à un projet de déroger aux objectifs du plan d'urbanisme;*

ATTENDU *Que la municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion numéro a été donné par Ginette Ippersiel, directrice générale lors de la séance ordinaire du 10 septembre 2018;*

ATTENDU *Qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 10 septembre 2018;*

ATTENDU *Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, tenue le 12 novembre 2018, à 19h34 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :*

Chapitre 1

Dispositions déclaratoires

Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 290-2018 et s'intitule « Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

Aire d'application

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à l'exception des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Validité du règlement

Le Conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

Chapitre 2

Dispositions communes

Dispositions interprétatives

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

- 1) *Le présent règlement;*
- 2) *Le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats.*

Dispositions administratives

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

Chapitre 3

Types de projets admissibles et identification des zones

Types de projets admissibles

Les types de projets ci-après énumérés sont admissibles à une demande d'autorisation de projet particulier visant à déroger au règlement de zonage applicable :

- a) *le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire;*
- b) *l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis sur un terrain adjacent;*
- c) *la gestion de la mixité des usages commerciaux et résidentiels.*

Zones autorisées

Dans chacune des zones du territoire de la municipalité, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut être autorisé sauf dans les cas suivants :

- a) *la demande concerne une zone comprise à l'intérieur de la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*
- b) *la demande concerne une portion de territoire soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurités publiques.*

Chapitre 4

Traitement d'une demande d'un projet particulier

Obligation

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet particulier visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du conseil municipal.

Transmission d'une demande et documents exigés

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de tout propriétaire et occupant d'un immeuble concerné par la demande;*
- 2° L'adresse et le numéro cadastral de tout terrain compris dans l'emplacement visé par la demande;*
- 3° Une copie d'un plan officiel de cadastre de tout terrain compris dans l'emplacement visé par la demande;*
- 4° Un plan montrant l'occupation (usages, bâtiments, constructions et aménagements de terrain) actuelle du terrain visé par la demande d'autorisation ainsi que l'occupation des terrains voisins situés à moins de 100 mètres des limites du terrain visé;*
- 5° Des photos de l'immeuble ou du terrain visé ainsi que des terrains avoisinants (à moins de 100 mètres) prises dans les soixante jours qui précèdent la date de la demande;*
- 6° Un plan montrant les types d'occupation prévus du terrain et des constructions existantes à conserver ou à être transformés;*
- 7° Des esquisses montrant les différentes constructions ou ouvrages existants, modifiées ou non, et leur intégration dans le contexte bâti environnant;*
- 8° Un plan montrant les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, incluant les caractéristiques naturelles du site (cours d'eau, lac, boisé, talus, etc.), de mise en valeur et de protection des plantations et espaces verts existants et prévus;*
- 9° Un plan montrant la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès, des entrées charretières et toute aire de service extérieure existante ou prévue;*
- 10° Une description des activités, incluant les jours et les heures d'exploitation du terrain, selon l'activité exercée;*
- 11° L'estimation totale des coûts de réalisation ainsi qu'un échéancier de réalisation;*
- 12° Toute autre information permettant de comprendre la nature des travaux visés et leur évaluation en fonction des critères prescrits à l'article 5.2.*

Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés au présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Demande d'avis préliminaire sur la conformité du projet à la MRC d'Antoine-Labelle

Lorsque la demande est réputée recevable, le fonctionnaire désigné peut transmettre par écrit une demande d'avis préliminaire sur la conformité du projet particulier au schéma d'aménagement révisé ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire à la MRC d'Antoine-Labelle.

Dans les 20 jours suivant la transmission de la demande, la MRC d'Antoine-Labelle doit indiquer si le projet particulier qui lui est présenté serait conforme. Le cas échéant, l'avis préliminaire par lequel une non-conformité serait indiquée doit en préciser les motifs. Une copie de cet avis doit être transmise au requérant.

Examen par le comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les critères et les conditions applicables du présent règlement. S'il le juge à propos, le comité peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et visiter les lieux.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant état de ses recommandations au conseil. La résolution est à l'effet de recommander d'accorder ou de refuser la demande d'autorisation du projet particulier et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le Comité à recommander un refus.

L'évaluation produite par le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des conditions qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet particulier et des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis dans le présent règlement. Dans ce cas, ces modifications doivent être approuvées par le requérant avant la décision du conseil.

Transmission au conseil municipal

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du Comité transmet la résolution faisant état de ses recommandations au Conseil.

Examen par le conseil

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme au Conseil, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'un projet particulier qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le cas échéant, le Conseil accepte la demande d'un projet particulier par l'adoption d'un projet de résolution qui doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Le cas échéant, la résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

Avis public

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le secrétaire-trésorier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier. Cette obligation cessera lorsque le conseil adoptera la résolution accordant la demande d'autorisation ou la refusant.

Assemblée de consultation publique

La municipalité doit tenir une assemblée de consultation publique sur le projet conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Approbation référendaire

Le projet de résolution est aussi susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une ou plusieurs dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui sont susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter. Si le projet de résolution est approuvé par les personnes habiles à voter ou réputé approuvé, le conseil adopte la résolution accordant la demande de projet particulier.

Avis de conformité de la MRC

La résolution accordant la demande de projet particulier doit être transmise à la MRC afin d'obtenir un avis de conformité de celle-ci.

Entrée en vigueur de la résolution

La résolution entre en vigueur suite à son approbation par les personnes habilitées à voter lorsque requis et à l'obtention du certificat de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions de son document complémentaire.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, la municipalité en transmet une copie certifiée conforme au requérant de la demande.

Émission du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier et de l'avis de conformité de la MRC, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à la réglementation d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et de toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du Conseil accordant la demande d'un projet particulier.

Fausse déclaration

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis.

Validité de la résolution

La résolution accordant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble devient nulle et sans effet si une demande complète de permis de construction ou de certificat d'autorisation, le cas échéant, n'est pas valablement déposée au Service d'urbanisme dans un délai de 12 mois suivant l'adoption de la résolution.

Modifications aux plans et aux documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

Maintien du régime de droits acquis

La résolution par laquelle le conseil autorise le projet particulier concernant le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire n'a pas comme conséquence de soustraire ce projet particulier du régime de droits acquis applicable en vertu du règlement de zonage, notamment au niveau de la cessation d'un usage dérogatoire et de son extension.

Chapitre 5

Conditions et critères d'évaluation

Conditions préalables

Le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme pour être autorisé.

Critères d'évaluation

Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis :

- a) La compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- b) La qualité d'intégration du projet sur le plan architectural, de l'implantation, de la densité et de l'aménagement du site;
- c) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des plantations, de réaménagement des stationnements et des mesures de contrôle de l'éclairage du site;
- d) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet (accès, sécurité, circulation, bâtiments accessoires, stationnement);
- e) La réduction des inconvénients pour le voisinage (intégration visuelle, impact de l'affichage, nature et intensité des nuisances, amélioration du bien-être général des occupants et des voisins) par rapport à la situation antérieure;
- f) La faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu est évaluée;
- g) Constitue une plus-value pour l'ensemble de la collectivité ou du secteur visé;
- h) La contribution du projet à l'enrichissement du paysage et du patrimoine naturel et bâti;
- i) La minimisation des impacts environnementaux du projet sur les milieux naturels;
- j) La valorisation et la protection des milieux naturels.

Chapitre 6

Tarifification

Frais exigibles

Les frais inhérents à une demande d'autorisation d'un projet particulier sont :

- Frais d'étude pour la demande non remboursable : 250 \$;
- Frais de rédaction et de publication, aux fins de la publication des avis publics prévus par la loi ainsi que de l'affichage sur l'emplacement visé, de même que de la transmission de la décision au requérant : 750 \$.

Si le comité ou le conseil rejette la demande et qu'il n'y a pas de parution d'un avis public dans les journaux ni d'affichage sur l'emplacement, ce deuxième montant est remboursé au requérant.

Chapitre 7

Dispositions transitoires et finales

Contraventions et recours

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Adopté lors de la séance 12 novembre 2018 par la résolution numéro 11159-2018

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 septembre 2018	
Adoption du projet de règlement	10 septembre 2018	11109-2018
Assemblée publique de consultation	12 novembre 2018	
Adoption du règlement	12 novembre 2018	11159-2018
Entrée en vigueur		

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 39

Fin : 19 h 51

Personnes présentes : 11

Résolution no : 11160-2018

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Bertrand Quesnel

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 12 novembre 2018 tel que rédigé par la directrice générale.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 11161-2018

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Mireille Leduc

Et résolu à l'unanimité de clore la séance

Adoptée

Il est 19 h 52

✚ *Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

✚ *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 12 novembre 2018 par la résolution # 11160-2018.*